



CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL.

Les membres du Conseil sont invités pour la première fois, conformément aux articles L.1122-11, L.1122-12, L.1122-13 et L.1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) à se rendre à l'assemblée du Conseil, au lieu ordinaire de ses séances (salle du conseil, Place communale à NASSOGNE), le

MARDI 1^{er} OCTOBRE 2019 à 20H.

pour délibérer sur les points suivants :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Certification forestière PEFC : Plan d'action pour l'équilibre Forêt-Gibier : nouvelles propositions.
2. Plan d'aménagement de la forêt communale : arrêté d'adoption.
3. Modification du Plan d'investissement communal 2019-2021.
4. Cahier spécial des charges pour un marché de travaux de transformation de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural.
5. Plan comptable de l'eau 2018 – Coût vérité distribution.
6. Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2020.
7. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice 2020.
8. Contrat de rivière de la Lesse : programme d'actions 2019-2022.
9. Aliénation d'un excédent de voirie rue de Mormont à Masbourg.
10. Accord de principe pour la réalisation d'un concours de projet pour l'octroi d'un droit de superficie et des servitudes en vue de la création et l'exploitation d'un site éolien à Bande.
11. Communications.

INTERPELLATIONS CITOYENNES :

- Concernant la demande de construction et l'exploitation de poulailler d'élevage intensif de poulets à Grune.
- Concernant un fossé existant sis 8-10, rue de Haute Tahée à Bande (Lots n°7 et n°8).

HUIS CLOS :

12. Nomination d'une enseignante.

Nassogne, le lundi 23 septembre 2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Charles QUIRYNEN

Marc QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 2019

PRESENTS :

Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Charles Quiryren

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général

Objet : PEFC - Programme d'actions et échéancier à court (1 an) et à moyen termes (5 ans).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'engagement de la commune de Nassogne à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-169.

Vu le point 3 de la charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'audit de notre propriété forestière réalisé le 14 juin 2018 dont il ressort la nécessité d'un plan d'actions intégré visant à améliorer la situation de déséquilibre Forêt/Grand gibier ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt du 18 décembre 2018 ;

Vu l'exposé et les propositions de l'ingénieur chef de cantonnement de ce jour,

Revu note décision du 24 janvier 2019 ;

En concertation avec les agents DNF des triages concernés ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE,, de prendre les actions suivantes :

À 1 an

- Envoi d'un courrier aux différents adjudicataires ainsi qu'aux Conseils Cynégétiques afin d'insister sur l'importance de l'équilibre forêt-gibier en vue de conserver le patrimoine naturel de la Commune de Nassogne ainsi que tous les services qu'il rend à la société.
- Envoi d'un courrier aux Directeurs DNF concernés afin de maintenir les impositions fixées par le plan de tir cervidés afin d'atteindre progressivement des densités de l'ordre de 35-40 animaux/1 000 ha et puis de stabiliser à ce niveau de population afin de vérifier si ces densités sont en équilibre ou non avec la capacité d'accueil du milieu.
- Comme certains lots de chasses de Nassogne sont jointifs des Chasses de la Couronne en forêt de Saint-Michel, envoi d'un courrier au Conseil de Gestion des Chasses de la Couronne afin d'insister sur l'importance de l'équilibre forêt-gibier.
- En application des cahiers des charges qui le permettent, mise en place d'un suivi des populations de sanglier par estimation du taux d'accroissement (nombre moyen de marcassins par adulte) sur les territoires où cette population occasionne des dégâts sylvicoles importants. Cette estimation consistera à dénombrer les sangliers présents sur les

gagnages après la fauche en juillet/août. Ces comptages seront réalisés par le DNF qui pourra demander à l'adjudicataire, à ses associés et à ses gardes-chasse de collaborer à ceux-ci.

- En application des actuels cahiers des charges, et selon les résultats des suivis de populations de sanglier réalisés, mise en place d'un plan de tir « qualitatif » sanglier correspondant à un ratio du nombre de juvéniles (poids éviscéré inférieur à 30 kg) sur le nombre total de sangliers prélevés de maximum de 50%, ainsi qu'un ratio de laies de minimum 25%. Ce seuil de 30 kg pourra être revu sur base de la détermination précise de l'âge d'un échantillon de sangliers prélevés (détermination de l'âge sur base de la dentition). Le contrôle de la réalisation de l'objectif de tir se fera sur base d'un tableau de chasse fourni annuellement, le 1er avril, par l'adjudicataire. Ce tableau reprendra, pour chaque animal tiré, la date de tir, le lieu du tir, le numéro du bracelet de traçabilité, le sexe et le poids éviscéré de l'animal. Des contrôles aléatoires des tableaux de chasse seront réalisés par le DNF afin de valider les données fournies par l'adjudicataire.
- Élaboration et approbation d'un nouveau cahier des charges comportant les modifications/ajouts repris ci-dessous. Ces modifications ne seront effectives qu'au fur et à mesure des relocations (de 2020 à 2026) et seront discutées et validées en concertation entre le DNF et la Commune de Nassogne. D'autres modifications pourront également être apportées selon les besoins.

- ***Durée du bail.***

1. Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale de Nassogne est consenti pour une durée de 9 ans avec une évaluation intermédiaire tous les trois ans. Dans le cas où les évaluations démontrent qu'il n'y a pas de conformité avec les exigences du cahier des charges ou les clauses particulières, le bail prendra fin au 30 juin de la dernière année de la période triennale concernée par l'évaluation. Si les évaluations démontrent qu'il y a conformité avec les exigences du cahier des charges ainsi que les clauses particulières, la durée de trois ans sera automatiquement renouvelée, sans tacite reconduction, maximum deux fois, pour un maximum de neuf ans.
2. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
3. L'évaluation portera sur les éléments suivants :

- I. Rédaction d'un rapport d'activité annuel par l'adjudicataire :

Ce rapport doit être fourni en langue française au Chef de cantonnement pour le 31 mars de chaque année. Il reprendra les données précises sur :

- L'évaluation du nombre de grands gibiers (cerf, chevreuil, sanglier) présents sur le lot de chasse chaque année durant 2 périodes (avril à mai et septembre) : à cet égard, le titulaire s'engage à estimer ces populations par affût crépusculaire et/ou par indice kilométrique d'abondance avec un nombre de répétitions et un taux de couverture suffisants ;
- Les tableaux annuels de chasse pour les espèces grands gibiers en distinguant les prélèvements pour le lot et l'ensemble de son territoire ;
- Les travaux d'entretien effectués d'initiative pour l'amélioration du biotope ;
- Les travaux pris en charge d'initiative pour les protections des arbres contre le gibier ;
- Toutes les instructions de tir données au moment des chasses en battue et poussées silencieuses sous forme d'une déclaration sur l'honneur ;
- Les mesures correctives dans le cadre des Audits PEFC.

- II. L'engagement de l'adjudicataire à participer aux recensements nocturnes (x comptages entre le 1er mars et le 15 avril) selon la méthode INA organisés par le DNF, en personne, ou en déléguant au moins une personne connaissant le territoire (associé, garde, ...).

- III. La prise en compte des résultats des audits PEFC

Ces audits devront conclure à un bon équilibre forêt-gibier.

Les actions reprises au rapport d'audit en rapport avec la chasse visant une correction seront signalées par courrier par le Chef de cantonnement au titulaire du droit de chasse qui devra prendre toutes les mesures qui s'imposent afin que cette correction soit apportée dans les meilleurs délais et au plus tard au délai imposé par l'audit. Elles devront figurer dans le rapport repris sous I.

Si l'audit conclut à un problème d'équilibre forêt-gibier qui implique le retrait de la certification de gestion durable, le Propriétaire, selon la procédure reprise à l'article 26 du cahier des charges, pourra résilier le bail de plein droit.

IV. L'examen des données suivantes afin de déterminer si les densités des espèces « grand gibier » répondent bien à l'objectif général de forêt multifonctionnelle reprise à l'article 1 du cahier des charges :

- les comptages de gibier organisés par le titulaire et par le DNF ;
- les dégâts de gibier relevés par le DNF ;
- la pression du gibier sur les espèces indicatrices selon la méthode des Enclos/Exclos (E/E) développé par le DEMNA, à partir du moment où les résultats calculés par le DEMNA seront fournis au Cantonnement de Nassogne.

- ***Distribution d'aliments au grand gibier***

Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et l'adjudicataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

- ***Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.***

1. Le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des régénérations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier via le versement d'un cinquième provisionnel. Le montant de cette intervention est égal au cinquième du montant du loyer indexé de l'année correspondante et est versé simultanément au loyer.

Le locataire sera tenu informé des travaux de protections ou d'amélioration de l'habitat qui seront mis en place sur le lot de chasse.

Ces montants seront mutualisés sur l'ensemble des lots des forêts communales avec le souci de respecter la contribution de chacun.

Afin de permettre au DNF de programmer au mieux les travaux, la Commune lui transmettra chaque année l'état de la situation du compte. Sur avis du DNF, le Collège communal établit, pour le 31 janvier de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours et fait réaliser les travaux par le service technique communal ou via marchés publics. Les factures sont mandatées par le Collège communal et payées par le Receveur directement au départ du compte « cinquième provisionnel ».

A défaut pour le locataire d'acquitter le cinquième provisionnel, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.

En fin de bail, le reliquat éventuel sera acquis au bailleur qui pourra l'utiliser à l'amélioration de la capacité d'accueil du territoire de chasse communal, selon les indications du service forestier.

Le Chef de Cantonnement détermine en concertation avec le Collège communal :

- a) les plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, les moyens de protection à mettre en œuvre et les conditions de réalisation des travaux de protection ;
- b) les biotopes à améliorer, les moyens à mettre en œuvre et les conditions de réalisation des travaux d'amélioration.

2. Le bailleur a adhéré à la charte PEFC/07/21-1/1-169 pour la gestion durable de la forêt. En conséquence, le locataire est soumis au respect des conditions reprises dans cette charte. Après recommandation du Collège communal sur avis du Directeur du Centre, tout manquement grave de la part du locataire mettant en péril cette certification, constitue une cause de résiliation de plein droit.

- ***Restriction de tir***

Toute restriction de tir sur les laies est interdite dans le lot et l'adjudicataire s'engage à faire de même dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

- Meilleure prise en compte de l'aspect cynégétique au sein du plan d'aménagement forestier des bois communaux de Nassogne adopté en janvier 2019 (amélioration du biotope et quiétude).

À 5 ans

- Une Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt a été créée à Nassogne en 2019. Celle-ci émet des avis au sujet des rapports entre les divers usagers de la forêt et l'organisation de l'espace forestier à des niveaux multidisciplinaires (scientifique, didactique, touristique, cynégétique...). L'équilibre forêt/gibier au sein de forêts communales pourra y être présenté et discuté afin de faire évoluer les mesures prises.
- Poursuivre l'amélioration du biotope, par la création de gagnages de brout, diversification des essences secondaires... (via le 5e provisionnel) mais aussi en adoptant une sylviculture dynamique là où ce n'est pas encore le cas (bannir les dégagements en plein, conserver autant que possibles les semenciers et semis naturels d'essences "compagnes", éliminer/exploiter sans plus attendre les semenciers d'épicéas lorsqu'ils sont mûrs...)
- Poursuite du suivi des populations de sanglier et des éventuelles mises en place de plans de tir « qualitatifs » sangliers
- Poursuite de l'élaboration et de l'approbation des nouveaux cahiers des charges au fur et à mesure du renouvellement des baux de chasse, harmonisation de ceux-ci.

1. Tableau échéancier

Afin de synthétiser les mesures prises et leurs échéances, voici un tableau échéancier pour les 5 prochaines années :

COMMUNICATION		
Mesures	Actions / Résultats	Échéances
<i>Mise en place d'une Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt</i>	<i>Réunions 4x/an</i>	<i>05/2019</i>
<i>Sensibilisation des adjudicataires</i>	<i>Courrier</i>	<i>10/2019</i>
<i>Sensibilisation des Conseils cynégétiques</i>	<i>Courrier</i>	<i>10/2019</i>
<i>Sensibilisation du DNF</i>	<i>Courrier</i>	<i>10/2019</i>
<i>Sensibilisation du ministre des forêts et de la chasse</i>	<i>Courriers / Interpellations</i>	<i>Dès que le GW est installé</i>
<i>Sensibilisation du Conseil de Gestion des Chasses de la Couronne</i>	<i>Courrier</i>	<i>02/2020</i>
<i>Veiller à la présence d'un représentant de l'UVCW au sein des Conseils Cynégétiques</i>	<i>Courrier à l'UVCW</i>	<i>Annuelle</i>

SANGLIER		
Mesures	Actions / Résultats	Échéances
<i>Sur base volontaire, arrêter le nourrissage dissuasif sur certains lots de chasse (Lots 2 et 3 – Location Kinet)</i>	<i>Plus de nourrissage</i>	<i>07/2017</i>
<i>Interdire systématiquement les nourrissages dissuasifs sur les lots communaux au fur et à mesure des relocations des baux de chasse</i>	<i>Plus de nourrissage</i>	<i>07/2020</i>
<i>Lever les restrictions de tir sur les laies</i>	<i>Tir des laies</i>	<i>07/2020</i>
<i>Suivi des populations</i>	<i>Résultat comptage</i>	<i>08/2020 et annuellement après selon les besoins</i>

Mise en place un plan de tir qualitatif	Plan de tir	09/2020 et annuellement après selon les besoins
Poursuite systématique en cas de non-respect des plans de tir légaux et contractuels.	Procès-verbal	Annuelle

CERF		
Mesures	Actions / Résultats	Échéances
Réduction des populations à 35 à 40 têtes / 1000 ha	Résultat des rétro-tirs et des comptages INA	04/2025
Poursuite systématique en cas de non-respect des plans de tir légaux et contractuels.	Procès-verbal	Annuelle

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
Mesures	Actions / Résultats	Échéances
Amélioration du biotope et de la quiétude	Application du nouveau plan d'aménagement	Annuelle

BAIL DE CHASSE		
Mesures	Actions / Résultats	Échéances
Élaboration d'un nouveau cahier des charges	Approbation	03/2020
Uniformisation des cahiers des charges	Uniformisation	À partir de 2020
Imposition d'un nombre minimum de battues pour les cahiers des charges qui ne possèdent pas encore cette clause	Approbation	07/2020 et années suivantes selon les relocations
Évaluation intermédiaire tous les 3 ans de la gestion des territoires de chasse (respect des plans de tirs, effort de chasse...)	Approbation	07/2020 et années suivantes selon les relocations
Introduction systématique du 1/5 ^{ème} provisionnel dans les cahiers des charges qui ne possèdent pas encore cette clause	Approbation	07/2020 et années suivantes selon les relocations
Adoption du nouveau cahier des charges des lots n°5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 16, 17	Adoption	04/2020
Adoption du nouveau cahier des charges des lots n°1, 2, 3, 4, 10, 11, 15	Adoption	04/2026

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ch. QUIRYNEN

Le Président,
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ch. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 1 OCTOBRE 2019

PRESENTS :

MM. Marc Quirynten, André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel, Florence Arrestier, Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culoz, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard Charles Quirynten	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Directeur Général,
--	--

Objet : Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier des bois de la commune de Nassogne.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 57 du code forestier ;

Vu l'article 59 du code forestier ;

Vu la délibération du Collège communal en 2018 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le SPW – DG03 – DNF – Direction de Marche-en-Famenne et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la modification de certains points qui ont été pris en compte de la Commission de Conservation des sites Natura2000 de Marche-en-Famenne en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Parc Naturel des Deux Ourthes ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 24 janvier 2019 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de la commune de Nassogne proposé par le SPW –DG03 – DNF – Direction de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois de la commune de Nassogne qui a été soumis à enquête publique entre le 25 mars 2019 et le 17 mai 2019, et qui n'a fait l'objet d'aucune observation, comme l'atteste le procès-verbal du 17 mai 2019 clôturant l'enquête publique ;

Vu l'absence d'avis du Pôle environnement et considéré comme favorable ;

Considérant la présente déclaration environnementale :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt de la commune de Nassogne (3328 ha), on retiendra les éléments suivants : 3 sites N2000 (534 ha), réserves intégrales (76 ha), protection de l'eau (74 ha), protection des sols (173 ha), protection des pentes (11,5 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt de la commune de Nassogne ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité...)

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communal de Nassogne n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier de la forêt de la commune de Nassogne tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1^{er} du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le plan d'aménagement forestier des bois de la commune de Nassogne qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Marche-en-Famenne.

Article 2 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Marche-en-Famenne, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ch. QUIRYNEN

Le Président,
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme,
Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Ch. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 2019

PRESENTS :

**Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Jean-François Culoz, Jérémy Collard,
Linda Protin, Philippe Lefèbvre, Denis Dumont, Bruno Huberty,
Christine Breda, Véronique Burnotte, Charline Kinet, Sophie Pierard,
Charles Quiryren**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général**

Objet : Modification du Plan d'investissement communal 2019-2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la Circulaire du 15 octobre 2018 PIC 2019-2021 ;

Vu la Circulaire du 11 décembre 2018 du Ministre des pouvoirs locaux informant que dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal la commune de Nassogne bénéficiera d'un montant de 434.875,68 € de subside.

Vu le courrier du 12 septembre 2019 du Ministre des pouvoirs locaux informant qu'il n'est pas possible de dépasser le plafond de 200%.

Vu les dispositions à prendre pour modifier ce plan d'investissement communal ;

Considérant la priorité sur les trois premières fiches ;

Vu les 3 fiches en annexe et la fiche récapitulative ci-dessous :

1	Transformation et aménagement du rez-de-chaussée de la Maison Communale de NASSOGNE	363.436,94 € TTC
2	Chemin de Roimont et Rue de Forrières à AMBLY	145.599,30 € TTC
3	Chemin Thier Renard et rue de Marche entre HARSIN ET NASSOGNE	916.729,28 € TTC

Considérant que le montant global s'élève à 1.425.765,52 € TTC €, 21% TVA comprise ;

Vu les dispositions légales en vigueur;

Vu l'accord de la S.P.G.E. sur les projets conjoints voirie / égouttage ;

Vu le dépassement du plafond de maximum 200% sur le montant du droit de tirage pour la programmation ;

D E C I D E,

Article 1er : Annule et remplace la délibération du 12 juin 2019.

Article 1er : D'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021 modifié tel que proposé ci-dessus pour un montant de travaux et frais de 1.425.765,52 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De transmettre la délibération pour avis et approbation au guichet unique des pouvoirs locaux.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 2019

PRESENTS :

**Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Charles Quiryren**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général**

Objet : Transformation de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSC ref 1125-18 relatif au marché "Transformation de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural" établi le 20 septembre 2019 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 213.809,73 € hors TVA ou 258.709,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du développement rural, Avenue prince de liège 15 à 5100 Namur, et que le montant provisoirement promis le le 31 mai 2018 s'élève à 76.230,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 762/733-60 (n° projet 20190017) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 septembre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 8 octobre 2019 ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC ref 1125-18 du 20 septembre 2019 et le montant estimé du marché "Transformation de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 213.809,73 € hors TVA ou 258.709,77 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du développement rural, Avenue prince de liège 15 à 5100 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 762/733-60 (n° projet 20190017)

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 2019

PRESENTS :

**MM. Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard
Charles Quiryren**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général,**

Objet : EAU : COUT VERITE DISTRIBUTION

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret en date du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, relatif au Code de l'eau établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article 16 du décret susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2018, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) pour notre commune ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,49€ ;

Considérant que le plan comptable doit être soumis, pour avis, au Comité de contrôle de l'eau ; qu'il a été transmis le 24 septembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional en date du ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE,

D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé le 16 septembre 2019 ;

De fixer le prix de l'eau comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 * CVD) + (30 * CVA)$
0 à 30 m ³	$0,5 * CVD$
de + de 30 à 5000 m ³	$CVD + CVA$
+ de 5.000 m ³	$(0,9 * CVD) + CVA$

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau, ainsi que la T.V.A.

Article 2 : Pour l'exercice 2020, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,49€.

Article 3 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage ou la personne physique ou morale qui a déclaré prendre le compteur d'eau à son nom.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ;

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,
(s) Ch. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre

Projet

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 2019

PRESENTS :

**MM. Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard
Charles Quiryren**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général,**

OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2020, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil

Le Directeur Général
(s) Ch. QUIRYNEN

Le Président
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN

Marc QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 2019

PRESENTS :

**MM. Marc Quiryen,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard
Charles Quiryen**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général,**

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2020.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ; la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ; Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil

Le Directeur Général
(s) Ch. QUIRYNEN

Le Président
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Ch. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 2019

PRESENTS :

**MM. Marc Quiryen,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Charles Quiryen**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général,**

Objet : Contrat de rivière pour la Lesse – programme d’actions 22.12.2019- 22.12.2022.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d’un plan de gestion intégrée de l’eau par bassin hydrographique ;

Vu l’article 32 du Livre II du Code de l’Environnement constituant le Code de l’Eau, modifié par l’article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l’arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l’association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d’étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l’élaboration d’un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d’améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d’exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d’action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2^{ème} programme d’actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3^{ème} programme d’actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu la demande d’avis transmise le 3 mai 2019 aux différents membres du Plan Communal du Développement de la Nature et l’absence d’avis remis par cette commission du PCDN ;

Vu les propositions d’actions découlant des groupes de travail et de l’actualisation de l’inventaire de terrain le long des cours d’eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d’accord contenant la quatrième phase d’exécution du contrat de rivière (programme d’actions 22.12.2019 - 22.12.2022) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d’actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu’une telle démarche de gestion intégrée s’inscrit dans le contexte d’un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

Vu les délibérations du conseil communal 3 avril 2006, 22 novembre 2006, 28 février 2007, 7 octobre 2010, 29 janvier 2013, 26 juin 2013, 10 juin 2016,

DÉCIDE :

- De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022 » suivant les termes des documents joints.
- De ratifier les choix du Collège sur les actions à mener inscrites au programme d'actions 2019-2022 du Contrat de rivière pour la Lesse ;
- De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de 3.693,71 euros pour l'année 2020 (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)). Ce montant de 3.693,71 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2021 et 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général

Le Bourgmestre

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 2019

PRESENTS :

Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Charles Quiryren

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général

Objet : Accord de principe pour la réalisation d'un concours de projet pour l'octroi d'un droit de superficie et des servitudes en vue de la création et l'exploitation d'un site éolien à Bande.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la société VORTEX est venue présenter son projet éolien en séance du Conseil communal du 6 février 2019 ;

Considérant que la société ENGIE-ELECTRABEL est venue présenter son projet éolien en séance du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant qu'un collectif citoyen est venu présenter son opposition à ses deux projets en séance du Conseil communal du 12 juin 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu que plusieurs candidats convoient les mêmes terrains pour y implanter un site éolien;

DECIDE,

Article 1er : De charger l'administration communale de proposer un cahier spécial des charges sur la réalisation d'un concours de projet pour l'octroi d'un droit de superficie et des servitudes en vue de la création et l'exploitation d'un site éolien à Bande lors du prochain conseil communal.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN